Limites maximales de résidus proposées

PMRL2014-43

Pyroxasulfone

(also available in English)

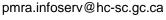
Le 28 juillet 2014

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire Santé Canada 2720, promenade Riverside I.A. 6604-E2 Ottawa (Ontario) K1A 0K9

pmra.publications@hc-sc.gc.ca Internet: santecanada.gc.ca/arla

Télécopieur: 613-736-3758 Service de renseignements : 1-800-267-6315 ou 613-736-3799





ISSN: 1925-0851 (imprimée) 1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2014-43F (publication imprimée) H113-24/2014-43F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé l'homologation conditionnelle à une nouvelle préparation commerciale, qui contient du pyroxasulfone et de la flumioxazine de qualité technique, pour utilisation sur le soja. L'ARLA a également jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant le soja à l'étiquette de l'herbicide Pyroxasulfone 85 WG, qui contient du pyroxasulfone de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette des herbicides Pyroxasulfone 85 WG et Fierce (numéros d'homologation 30572 et 31117, respectivement).

L'évaluation de cette demande concernant le pyroxasulfone et la flumioxazine a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le pyroxasulfone (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées à l'annexe I. Les LMR en vigueur pour la flumioxazine sont adéquates pour tenir compte de l'utilisation de l'herbicide Fierce.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée pour le pyroxasulfone, destinée à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le pyroxasulfone

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm¹)	Denrée
Pyroxasulfone	3-[(5-difluorométhoxy-1-méthyl-3-(trifluorométhyl) pyrazol-4-yl)méthylsulfonyl]-4,5-dihydro-5,5-diméthylisoxazole, y compris le métabolite <i>N</i> -(2-carboxyacétyl)- <i>S</i> -(5,5-diméthyl-4,5-dihydro-1,2-oxazol-3-yl)cystéine	0,06	Soja sec

 $\frac{1}{1}$ ppm = partie par million

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La LMR proposée pour le pyroxasulfone au Canada correspond à la tolérance fixée aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le pyroxasulfone dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le pyroxasulfone durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

_

La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la limite maximale de résidus proposée

Pour appuyer l'utilisation au Canada du pyroxasulfone sur les étiquettes des herbicides Pyroxasulfone 85 WG et Fierce, le demandeur a présenté des données sur les résidus de cette matière active dans le soja tirées d'essais menés aux États-Unis. On a aussi réévalué des études en conditions réelles sur la transformation de soja traité pour établir le potentiel de concentration des résidus de pyroxasulfone dans les denrées transformées.

Limite maximale de résidus

La LMR recommandée pour le pyroxasulfone et le métabolite M-28 est fondée sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A.1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul de la LMR proposée pour le soja sec.

Tableau A.1 Résumé des données d'essais en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui de la limite maximale de résidus

	Méthode d'application et dose totale (g m.a.*/ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus ¹ (ppm)		Facteur de	
Denrée			Min.	Max.	transformation expérimental	
Soja sec	Pulvérisation en postlevée; 124 à 211	85 à 137	< 0,018	< 0,037	Farine : 1,4× Pellicule : 0,7× Huile raffinée : 0,7×	

^{*}m.a. = matière active

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR proposée au tableau 1 pour tenir compte des résidus de pyroxasulfone et du métabolite M-28. À la LMR proposée, les résidus de pyroxasulfone dans le soja sec ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.

¹Résidus combinés de pyroxasulfone et du métabolite M-28.